

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 237

(PRIVÉ)

Loi modifiant de nouveau la Charte de la Ville de Montréal

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. PATRICE LAPLANTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0

Projet de loi n° 237

(PRIVÉ)

Loi modifiant de nouveau la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 97a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), édicté par l'article 7 du chapitre 96 des lois de 1971, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le conseil, ou le comité exécutif dans les limites de sa compétence, peut toutefois autoriser un directeur de service à signer, au nom de la ville, certains documents dont il détermine la nature par résolution.».

2. L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du paragraphe q, de ce qui suit:

«autoriser le directeur du service intéressé à vendre aux enchères publiques tout bien meuble corporel, quelle qu'en soit la valeur;»;

b) par l'addition du paragraphe suivant:

«s) autoriser le directeur du service intéressé à interrompre la circulation dans les rues pendant que des travaux y sont exécutés ou pour toute autre fin que le comité exécutif juge utile.».

3. L'article 131a de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**131a.** 1. Un exemplaire de la déclaration en duplicata prévue à l'article 3 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q. c. P-22) lorsqu'il s'agit de documents en la possession de la ville, est déposé dans les archives du service de la ville qui en a la garde et l'autre exemplaire est déposé dans les archives sous la garde du greffier de la ville au lieu de l'être à l'étude d'un notaire.

2. Est admis en preuve avec le même effet et suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi tout extrait ou copie de la déclaration déposée dans les archives sous la garde du greffier de la ville ou du greffier de la cour municipale, s'il s'agit de documents faisant partie des dossiers de cette cour, et certifié conforme.

3. Pour les fins de l'application de cette loi, tout document, livre ou registre émanant de la ville ou faisant partie de ses archives peut, nonobstant le délai prévu par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, être détruit dès qu'il a été reproduit.

4. Le comité exécutif peut, par résolution, déterminer la méthode de reproduction, le type d'appareils à être utilisés et la procédure qui doit être suivie pour la reproduction et la destruction de documents en vertu du présent article et, pour les fins de l'article 3 de cette loi, la reproduction de chacun des documents traités en lots est réputée fidèle si les personnes qui l'effectuent attestent qu'elle a été accomplie conformément aux prescriptions du comité exécutif.».

4. L'article 172a de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 15 du chapitre 96 des lois de 1971 et l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) une commission scolaire, une institution d'enseignement ou une municipalité.».

5. L'article 212 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1970 et modifié par l'article 13 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**212.** 1. Quiconque désire faire apporter des modifications à la liste peut les déposer au bureau du vice-président du district concerné, à compter du cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin, de neuf heures à dix-sept heures chaque jour à l'exception

du samedi et du dimanche. Dans le cas des demandes en correction, elles peuvent être déposées jusqu'au dernier jour de la période de révision. Toutefois, les demandes en inscription ou en radiation doivent être déposées au plus tard le vingt-sixième jour avant celui du scrutin.».

6. L'article 303 de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

303. Tout électeur qui se présente pour voter doit s'identifier par l'un des moyens suivants: sa carte d'identité émise par la ville, son certificat de citoyenneté, son passeport canadien, sa carte d'assurance sociale, sa carte de la Régie de l'assurance-maladie, sa carte autobus-métro, son permis de conduire, l'avis mentionné au paragraphe *a* de l'article 281 ou par la formule 22B. Dans ce dernier cas, le scrutateur ne peut lui remettre un bulletin de vote qu'en échange de cette formule dûment remplie et signée.».

7. L'article 454 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cette formalité ne s'applique toutefois pas à un règlement qui impose déjà une taxe spéciale en vertu de la section 3 du chapitre I du titre XI, sauf pour la partie de ce règlement qui a pour objet de modifier le montant des taxes déjà imposées ou d'en imposer de nouvelles.».

8. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 9 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 34°, de l'alinéa suivant:

«Un parc de stationnement doit être rendu conforme, au plus tard le 1^{er} janvier 1983, aux normes d'aménagement édictées par la ville.»;

b) par l'addition du paragraphe suivant:

«36° *a)* autoriser la constitution en corporation sans but lucratif de sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales ayant les droits, privilèges et obligations d'une corporation au sens du Code civil et de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) déterminer les formalités à suivre pour la formation de ces sociétés, leur composition, les responsabilités respectives de l'as-

semblée générale des membres et du conseil d'administration, les modalités de financement et, de façon générale, toute matière relative à leur fonctionnement et à leur dissolution;

c) prévoir le prélèvement auprès de toute personne à qui la ville impose une taxe d'affaires dans le territoire où une société a compétence et la remise à cette société, suivant les modalités prévues par le règlement et pour le montant déterminé par l'assemblée générale des membres, d'une cotisation sous la forme d'une taxe d'affaires spéciale basée sur le rôle de la valeur locative;

d) déterminer, aux fins de prélever la cotisation, que la valeur locative d'un local n'excédera pas un pourcentage maximum de l'ensemble des valeurs locatives de ce territoire;

e) garantir le remboursement des emprunts contractés par une société.

Une telle société peut être constituée par une résolution établissant le nom de la société et les limites territoriales de la compétence de cette société.».

9. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 465 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 34° et 35°.

10. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 10 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Sur certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, réglementer et déterminer différemment selon les endroits, l'architecture et le nombre d'étages des constructions, de même que les dimensions, la localisation, la disposition, la salubrité, le mode de construction et les matériaux de construction ou d'une partie quelconque d'une construction, et particulièrement des bâtiments, caves, sous-sol, drains, tuyaux

d'égoûts, cheminées, appareils de chauffage et murs, qu'ils soient mitoyens, intérieurs ou extérieurs; obliger les propriétaires ou constructeurs d'édifices ou bâtiments d'une certaine superficie de plancher à réserver l'espace requis comme garage ou à aménager des unités de stationnement à l'extérieur, ou les deux à la fois, ou prévoir que la ville peut exiger, en lieu et place de ces unités ou de cet espace, le versement, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de modification, d'une somme devant être affectée exclusivement à l'établissement ou à la construction de garages ou de parcs publics de stationnement; obliger tout propriétaire à faire une ouverture dans la porte extérieure principale de toute habitation, même déjà construite, permettant au facteur d'y introduire le courrier; obliger celui qui veut faire une construction, une reconstruction, une réparation, une modification ou un agrandissement à en soumettre le plan à l'inspecteur des bâtiments et à obtenir au préalable de lui un certificat écrit d'approbation; empêcher toute construction, reconstruction, réparation, modification ou agrandissement non conformes, les faire cesser et pourvoir même à la démolition;».

11. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 524b, du suivant:

«**524c.** Lorsque, pour satisfaire aux exigences d'un règlement, le requérant d'un permis de construction ou de modification projette d'aménager un nombre déterminé d'unités ou d'espaces de stationnement à l'extérieur ou dans un autre bâtiment, la ville peut exiger, préalablement à la délivrance de ce permis, que le requérant signe une déclaration à l'effet que l'immeuble qui doit être ainsi aménagé est assujéti à cet usage.

Cette déclaration se fait dans la forme et suivant les modalités que prescrit le comité exécutif et constitue, dès son enregistrement sur l'immeuble qui fait l'objet du permis et celui qui doit faire l'objet de cet aménagement, un droit réel grevant ce dernier immeuble en faveur de la ville. Ce droit réel ne peut être purgé par l'effet du décret.

Si l'immeuble grevé cesse d'être conforme à la déclaration sans que la ville n'ait donné mainlevée de ce droit réel, la ville peut, après un avis de soixante jours aux propriétaires des immeubles sur lesquels ce droit est enregistré, exercer tous les recours à sa disposition.».

12. L'article 640 de cette charte, modifié par l'article 64 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 69 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 19 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 26 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**640.** La ville peut répartir entre les propriétaires riverains le coût de la construction des égouts. Cette répartition s'effectue dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs, selon le taux déterminé par règlement, pour chaque exercice.».

13. Les articles 642 et 643 de cette charte sont abrogés.

14. L'article 669 de cette charte, remplacé par l'article 36 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 10 du chapitre 76 des lois de 1972 et l'article 26 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**669.** Le comité exécutif doit adopter, au plus tard le premier décembre de chaque année, le budget et les projets de règlement requis pour imposer les taxes de l'exercice suivant.».

15. L'article 670 de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 11 du chapitre 76 des lois de 1972 et par l'article 27 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) les projets de règlement adoptés en vertu de l'article 669;».

16. L'article 672 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le greffier joint à l'ordre du jour de cette assemblée le détail des projets de règlement et du budget.».

17. L'article 673 de cette charte, modifié par l'article 75 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots «et résolutions».

18. L'article 722 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le conseil, ou le comité exécutif dans les limites de sa compétence, peut aussi autoriser un directeur de service à conclure une entente avec un tiers selon le mandat qu'il lui confie par résolution.».

19. L'article 787*b* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 71 des lois de 1964 et remplacé par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

«**787b.** Le conseil peut, par règlement et aux conditions qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration d'une construction présentant un intérêt architectural, historique ou culturel.».

20. L'article 787h de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**787h.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration de tout bâtiment utilisé à des fins commerciales ou industrielles.».

21. L'article 888 de cette charte, remplacé par l'article 73 du chapitre 59 des lois de 1962 et par l'article 38 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session) et modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**888.** Le directeur des finances doit, avant le premier septembre de chaque année, préparer un avis à l'adresse du dernier propriétaire inscrit au rôle de perception pour chaque immeuble sur lequel des taxes foncières devenues exigibles dans un exercice antérieur sont encore impayées.».

22. L'article 889 de cette charte, remplacé par l'article 74 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**889.** Avant que soit dressé l'état prévu à l'article 891, le directeur des finances fait signifier ou expédier, sous recommandation postale, cet avis au domicile ou à la place d'affaires du dernier propriétaire inscrit au rôle de perception.».

23. L'article 964c de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**964c.** La ville est autorisée à demander la constitution de corporations sans but lucratif destinées à promouvoir la construction, la restauration ou l'aménagement de bâtiments résidentiels, industriels et commerciaux.».

24. L'article 964d de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cette corporation peut également, en tout endroit de la ville, veiller à la sauvegarde et à la restauration de bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou culturel. ».

25. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 964*f*, du suivant:

« **964*g*.** Une société constituée en vertu des articles 964*b*, 964*c* ou 964*d* et qui possède ou administre un immeuble est tenue de payer à son égard toute taxe qui peut être exigée d'un propriétaire foncier dans la ville, à l'exclusion de toute surtaxe imposable en raison du montant de l'évaluation. ».

26. L'article 966 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et par l'article 78 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants:

« La ville devient titulaire absolu des servitudes mentionnées au présent article, par le dépôt au bureau d'enregistrement:

a) d'un affidavit du procureur de la ville au dossier attestant qu'à sa connaissance personnelle, l'exproprié:

1) s'est déclaré satisfait de la valeur établie conformément au paragraphe *b*; ou

2) a fait défaut de déclarer à la ville ou au tribunal de l'expropriation, dans le délai mentionné à l'article 46 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), le montant qu'il réclame;

b) d'un certificat du directeur des finances attestant qu'il a payé à l'exproprié, lui a offert ou a déposé pour lui conformément à la loi, le montant correspondant à la valeur de la servitude telle qu'établie par le directeur du service des immeubles.

Le présent article n'empêche pas l'exproprié de réclamer devant le tribunal de l'expropriation une indemnité supérieure au montant qui lui a été ainsi versé. ».

27. L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre XII de cette charte, comprenant les articles 985 à 995, est remplacé par l'intitulé et l'article suivant:

« Transfert de propriété

« **985.** Lorsque la ville a satisfait aux prescriptions de l'article 49 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), elle devient propriétaire de l'immeuble exproprié, sous réserve de verser à l'exproprié, dans les trente jours du jugement final, l'indemnité fixée par le tribunal.

Si l'immeuble exproprié est grevé d'un droit réel enregistré, la ville peut demander la distribution de l'indemnité provisionnelle. Elle peut également, avec le consentement de l'exproprié, payer le solde dû au titulaire de ce droit selon l'ordre de collocation et ce paiement est imputé sur l'indemnité définitive.».

28. L'article 1015 de cette charte, remplacé par l'article 71 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 139 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 45 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 46 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**1015.** La ville peut répartir entre les propriétaires riverains le coût de la construction ou de l'entretien des trottoirs.

Lorsque le coût de la construction ou de l'entretien des trottoirs dans toutes rues, squares ou places publiques est mis à la charge des propriétaires riverains, il est réparti dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs, selon le taux déterminé par règlement, pour chaque exercice.».

29. Les articles 1015*c*, 1016, 1018*a*, 1018*b*, 1019 et 1043*a* de cette charte sont abrogés.

30. L'article 1018, modifié par l'article 30 du chapitre 90 des lois de 1968, remplacé par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1973 et l'article 144 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 49 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 49 du chapitre (*insérer le numéro de chapitre du projet de loi 200*) des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**1018.** Le coût de la construction du pavage des rues, ruelles privées ou publiques et places publiques, peut être mis à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs, selon le taux déterminé par règlement pour chaque exercice. Ce coût comprend toutes les dépenses relatives au pavage, notamment le nivellement, les drains, les regards d'égout, la bordure, le déplacement des poteaux, des prises d'eau et d'autres ouvrages. Il comprend également les frais d'études techniques, les frais d'inspection et de surveillance, et tous les frais généraux d'administration dans une proportion n'excédant pas dix pour cent du total des dépenses énumérées au présent article.

Dans le cas du pavage de ruelles, le coût comprend celui de l'éclairage et des conduits souterrains d'éclairage, et tous les travaux connexes.

Le pavage n'est cotisable qu'une seule fois aux propriétaires riverains.».

31. L'article 1043*b* de cette charte, édicté par l'article 56 du chapitre 22 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**1043*b*.** Toutes les dépenses relatives à une amélioration locale qui ne sont pas réparties entre les propriétaires riverains sont à la charge de la ville. Ces dépenses de même que la partie du coût d'une amélioration locale à être répartie entre les propriétaires riverains sont imputées sur les crédits disponibles d'un budget de fonctionnement ou d'un règlement d'emprunt.».

32. L'article 1047 de cette charte, modifié par l'article 59 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 109 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 55 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 40 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 60 du chapitre 96 des lois de 1971 et l'article 158 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

«8. Les modifications apportées à un rôle deviennent en vigueur à la date, fixée par règlement, qui suit la date où telles modifications ont été faites par le directeur du service désigné par le comité exécutif, après qu'ont été observées toutes les dispositions des articles 1045 et 1048 concernant la préparation et l'entrée en vigueur du rôle.».

33. L'article 1048 de cette charte, modifié par l'article 159 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 59 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le directeur du service désigné par le comité exécutif entend et décide sommairement et en dernier ressort les objections des contribuables, puis il signe le rôle, qui est dès lors réputé en vigueur. Les taxes qui y sont portées sont payables à la date, fixée par règlement, qui suit la date de cette signature.».

34. L'article 1051 de cette charte, remplacé par l'article 161 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1051.** Les taxes d'améliorations locales sont payables au comptant ou par annuités pendant une période n'excédant pas vingt ans.

Le comité exécutif peut décréter que des soldes à échoir de taxes d'améliorations locales seront répartis à l'avenir sous forme d'annuités pendant toute période n'excédant pas vingt ans à compter de la première date d'exigibilité.».

35. L'article 1056 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**1056.** Toute taxe foncière spéciale, y compris les taxes d'améliorations locales, sont payables à une date fixée par règlement et postérieure à leur imposition. Dans le cas de celles qui sont payables par versements annuels, le premier de ces versements devient exigible à une date fixée par règlement et postérieure à leur imposition, et les autres, à une date qui sera fixée par règlement, pour chaque année subséquente, jusqu'à paiement complet.».

36. L'article 1139 de cette charte, modifié par l'article 62 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, remplacé par l'article 62 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, modifié par l'article 74 du chapitre 96 des lois de 1971, remplacé par l'article 88 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 169 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5°, des mots «vingt-cinq dollars» par les mots «cinquante dollars».

37. Les articles 25, 26 et 27 sont déclaratoires.

38. À l'exception de l'article 34 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.